



Arrêté Municipal

Temporaire n°PM197/2022

Route Barrée

Chemin de Caillol

Réfection de la chaussée

Du Mardi 16 Août 2022 au Vendredi 26 Août 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la personne publique, notamment l'article L3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de la **Communauté des communes du frontonnais** en date du **03 Juin 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de Caillol**, pendant toute la durée des travaux de réfection de la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté municipal N° PM 173/2022

ARTICLE 2

Afin de permettre à l'entreprise **SPIE Batignolles Malet**, de réaliser les travaux Chemin de Caillol, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera règlementée comme défini à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

La circulation de tous les véhicules **Chemin de Caillol**, sera interdite.

Les véhicules circulant avenue de Grisolles en direction du chemin de Montplaisir seront déviés chemin du Tapas.

Les véhicules circulant chemin de Montplaisir en direction de l'avenue de Grisolles seront déviés par le chemin du Tapas

Ces dispositions entreront en vigueur du **Mardi 16 Août 2022** et resteront applicables jusqu'au **Vendredi 26 Août 2022**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies

ARTICLE 4

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules durant les travaux.

L'accès aux riverains sera constamment maintenu.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par le demandeur.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef du service Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumes et sur site.

ARTICLE 8

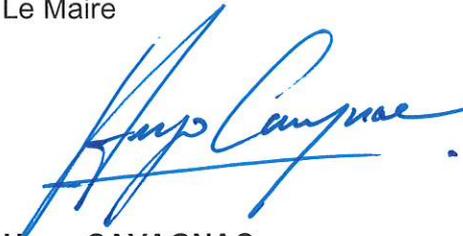
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Ville de Fronton.
Communauté de communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 22 Juin 2022

Le Maire



HUGO CAVAGNAC

